

- Point C : Intersection du parallèle 12°54'17" Nord et méridien 11°10'00" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 12°54'17" Nord

- Point D : Intersection du parallèle 12°54'17" Nord et du méridien 11°11'30" Ouest

Du point D au point A au point A suivant le méridien 11°11'30" Ouest

SUPERFICIE : 8 km²

ARTICLE 3 : La durée de cette autorisation est de deux (2) ans non renouvelable .

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité de la présente autorisation, le Gouvernement s'engage à octroyer au Groupement d'Intérêt Economique des Orpailleurs de Dioulafoundoung, une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par cette autorisation de prospection.

ARTICLE 5 : Le Groupement d'Intérêt Economique des Orpailleurs de Dioulafoundoung devra fournir les documents périodiques suivants :

a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :

- le détail des travaux effectués
- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux ;

b) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de prospection accompagnée du rapport annuel.

les documents ci-après sont aussi requis :

- **Cartographie** : Mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la prospection et ne faisant pas l'objet de l'autorisation ;

- **Sondages** : Logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc...) ;

- **Analyses** : Listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc...).

ARTICLE 6 : Dans le cas où le Groupement d'Intérêt économique des orpailleurs de Dioulafoundoung passera un contrat d'exécution avec les tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est soumise aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et le Groupement d'Intérêt Economique des Orpailleurs de Dioulafoundoung et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le Groupement d'Intérêt économique des Orpailleurs de Dioulafoundoung et des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le Directeur National de la géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 Septembre 1997

**Le Ministre des Mines, de L'Energie
et de L'Hydraulique,
Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA**

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté Interministériel N°97-1559/MDRE-MFC-MATS-MJ complétant les dispositions de l'arrêté interministériel N°96-1367/MDRE-MFC-MJ du 9 septembre 1996 relatif aux conditions d'attribution, d'exécution et de retrait du mandat sanitaire.

Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement,

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,

Le Ministre de la Justice.

Vu la Constitution :

Vu la Loi N°96-053 du 16 Octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural :

Vu la Loi N°96-055 du 16 Octobre 1996 portant autorisation de l'exercice à titre privé de la profession vétérinaire :

Vu la Loi N°86-64/AN-RM du 26 Juillet 1986 portant autorisation de l'exercice à titre privé de la profession vétérinaire :

Vu la Loi N°88-45/AN-RM du 6 Mai 1988 portant institution de l'Ordre National de la Profession Vétérinaire :

Vu la Loi N°95-060 du 2 Août 1995 portant répression des infractions à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali :

Vu le Décret N°96-345/P-RM du 11 Décembre 1996 fixant l'organisation des modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural.

Vu le Décret N°96-347/P-RM du 11 Décembre 1996 fixant l'organisation des modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural :

Vu le Décret N°313/PJ-RM du 2 Octobre 1986 portant organisation de l'exercice à titre privé de la profession vétérinaire;

Vu le Décret N°95-372/P-RM du 18 Octobre 1995 réglementant la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali ;

Vu le Décret 96-206/P-RM du 22 Juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel N°96-1367/MDRE-MFC-MATS-MJ du 9 Septembre 1996 relatif aux conditions d'attribution, d'exécution et de retrait du Mandat Sanitaire.

ARRETENT

ARTICLE 1er : Le présent arrêté complète les dispositions de l'arrêté interministériel N°96-1367/MDRE-MFC-MATS-MJ du 9 Septembre 1996 relatif aux conditions d'attribution, d'exécution et de retrait du mandat sanitaire.

ARTICLE 2 : Le mandat sanitaire est un acte administratif par lequel l'Etat donne à un vétérinaire le pouvoir de réaliser pour l'Etat et en son nom des interventions vétérinaires sanitaires.

ARTICLE 3 : Le postulant au mandat sanitaire, outre les pièces demandées aux articles 2 et 3 de l'arrêté interministériel N°96-1367 relatif aux conditions d'attribution, d'exécution et de retrait du mandat sanitaire, doit présenter un dossier comprenant

- une attestation certifiant l'expérience du postulant dans l'organisation et l'exécution d'une campagne de vaccination. Cette attestation peut être délivrée aussi bien par l'Etat que par le secteur privé ;

- le lieu d'intervention du postulant (circonscription administrative, localité de domiciliation), la liste des villages concernés par l'opération ainsi que l'effectif de leur cheptel

- l'activité pour laquelle le mandat est demandé ;
- la liste du personnel technique d'appui en y joignant une copie certifiée de leur diplôme ;

- la liste du matériel technique, matériel de froid et de conservation, seringues, aiguilles trousse d'autopsie, pince à trefle, marqueurs (p) ;

- la liste des documents sanitaires en fonction du type d'activité ;

- la nature et l'état du moyen logistique.

ARTICLE 4 : Le dossier de candidature est transmis au Ministre chargé de l'élevage par voie hiérarchique. A partir de la date de dépôt du dossier, le délai requis pour la réponse est d'un mois.

ARTICLE 5 : Les normes techniques requises pour l'octroi du mandat sanitaire dans la prophylaxie médicale sont jointes en annexe au présent Arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 Septembre 1997

**Le Ministre du Développement Rural
et de l'Environnement,
Dr. Modibo TRAORE**

**Le Ministre des Finances et du Commerce,
Soumaila CISSE**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,
Colonel Sada SAMAKE**

**Le Ministre de la Justice,
Chickoua Dettéba KAMISSOKO**

ANNEXE

Pour un effectif de 1 000 à 5 000 têtes

a) Personnel

- le mandataire

b) Equipement

- matériel technique,
- 2 seringues et une boîte d'aiguilles par seringue
- 1 pince à trefle
- 1 marqueur P
- matériel de production et de conservation de froid
- 1 réfrigérateur ou congélateur
- 1 container ou une glacière.

c) Documents sanitaires :

- un carnet de vaccination avec souche (modèle Ex DNE)

d) Moyens logistiques

- un vélo, une mobylette, une moto ou un chameau (dans les Régions du Nord)

Pour un effectif de 5 000 à 10 000 têtes

a) Personnel : mandataire + 2 agents de préférence un technicien et un agent technique d'élevage.

b) Equipement :

- matériel technique : = 2 seringues par agent et une boîte d'aiguille par seringue
- 2 pinces à trefle
- 2 marqueurs «P»
- matériel de production et de conservation de froid ;
- un réfrigérateur ou un congélateur
- deux matériels de conservation de froid.

c) Documents sanitaires

- deux carnets de vaccination

d) Moyens logistiques

- 3 vélos ou deux motos mobylettes ou deux chameaux

Pour un effectif de 10 000 à 30 000 têtes

a) Personnel : mandataire et 5 agents

b) Equipement :

- matériel technique ;
- 2 seringues/Agent ;
- 1 boîte d'aiguille/seringue
- 3 pinces à trègle ;
- 3 marqueurs lettre «P»
- matériel de production et de conservation du froid ;
- un réfrigérateur ou congélateur
- 3 matériels de conservation de froid container ou glacières

c) Documents sanitaires

- Trois carnets de vaccination

d) Moyens logistiques

Six vélos ou 3 moins-mobyettes ou trois chameaux .

Concernant les moyens logistiques, il reste entendu que le mandataire à la latitude du choix des moyens, pourvu qu'ils soient adaptés aux conditions du travail.

Au delà de 30 000 têtes, tout effectif complémentaire de 5 000 têtes exigera en plus un agent d'appui avec son équipement à savoir : 2 seringues, 2 boîtes d'aiguilles, 1 pince à trèfle, marqueur, un container ou glacière, un moyen de transport.
